

Montreuil, le 27 octobre 2020

## Soutenir la reprise de la SAD de Marseille !

Les éditeurs de Presse ont décidé de mettre un terme au système de distribution de la presse mis en place après-guerre et codifié par la loi Bichet.

Cela dans le seul but de limiter la diffusion dans les kiosques et autres points de ventes aux médias détenus par les plus riches, remettant en cause la distribution des autres publications aux faibles ressources financières.

C'est un coup mortel porté à la diffusion des idées, à leur pluralisme, à la démocratie et à la culture.

Pour arriver à leurs fins, ces mêmes éditeurs détenus par un dizaine de milliardaires ont accéléré la mise en liquidation judiciaire sans poursuite d'activité de Presstalis, se servant des aides publiques pour licencier 512 emplois.

Les salariés ont combattu ardemment cette liquidation et se déclarent prêt à reprendre la distribution de la presse dans la grand Sud-Est sous la forme d'une SCIC (voir pièce jointe).

Les salariés de la « SAD » de Marseille sont déterminés et appuyés par leur syndicat, leur fédération et l'Union Départementale des Bouches du Rhône.

Mais pour pérenniser leur reprise sous la forme de SCIC, ils ont besoin également de toute la solidarité de la profession.

Il est donc fait appel à une solidarité financière de l'ensemble des salariés, syndicats, pour consolider le capital de la SCIC et permettre son développement.

La consolidation de ce capital permettra la reprise du plus grand nombre de travailleurs pour une continuité de distribution de tous les titres de presse sans distinction.

En pièce jointe, vous trouverez un document permettant le versement de vos dons ou prise de participation dans le capital social.

L'enjeu est important pour les salariés de la nouvelle SCIC de Marseille mais bien au-delà pour la défense du pluralisme de la presse et une conception économique et sociale de gestion d'une entreprise de presse.

Cher-es Camarades,

Les camarades de la SAD Marseille luttent depuis plus de 5 mois pour garantir une distribution de la presse partout, pour tous et conserver leur emploi.

Aujourd'hui, ils sont dans la situation de créer une Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

**C'est pourquoi nous vous sollicitons pour soutenir cette coopérative par l'acquisition de part(s) sociale(s) ou sous forme de don.**

Je prends ..... parts sociales de 50 € = .....

Organisation : .....

Adresse : .....

CP ..... Ville.....

Tel : .....

Courriel : .....

Je fait un don de .....

Prénom : ..... Nom : .....

Adresse : .....

CP ..... Ville.....

Tel : .....

Courriel : .....

Merci de retourner cet engagement accompagné de votre règlement à l'ordre de :  
SCIC CPMM 1 chemin de la Pierre Vincent 13220 Châteauneuf les Martigues

# Les SCIC

Créé en 2001, ce statut permet d'associer autour du même projet

**des acteurs multiples : salariés, bénévoles, usagers, collectivités publiques, entreprises, associations, particuliers...** tous types de bénéficiaires. Elle produit des biens ou services qui répondent aux besoins collectifs d'un territoire par la meilleure mobilisation possible de ses ressources économiques et sociales.

Elle s'inscrit dans une logique de développement local et durable et favorise donc l'action de proximité et le maillage des acteurs d'un même bassin d'emplois.

De plus, elle présente un intérêt collectif et un caractère d'utilité sociale garanti par sa vocation intrasèque **d'organiser entre acteurs de tous horizons, une pratique de dialogue, de débat démocratique**, de formation à la citoyenneté, de prise de décision collective et par sa vocation d'organisme à but non lucratif.

**La loi sur l'Economie Sociale et Solidaire**, votée le 31 juillet 2014, encourage le développement des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif. Elle permet **aux collectivités** d'intervenir jusqu'à 50 % au capital des SCIC (contre 20 % précédemment). L'égalité d'ambition entre la qualité d'un service économique et des objectifs d'intérêt collectif.

Le multisociétariat : la SCIC permet d'associer autour d'un même projet **des acteurs multiples** dont des collectivités publiques.

Son mode d'organisation qui repose sur des principes de solidarité et de **démocratie** et sur un principe 1 associé égal 1 voix avec la possibilité de pondération des voix.



Renforcer les politiques de développement local durable



Reconnaître l'ESS comme un mode d'entreprendre spécifique



Consolider le réseau, la gouvernance et les outils de financement des acteurs de l'ESS

## 5 objectifs



Provoquer un choc coopératif



Redonner du pouvoir d'agir aux salariés

## Le multisociétariat

**P**armi les différents acteurs du projet, on doit retrouver trois types d'associés : les salariés de la SCIC, les bénéficiaires de l'activité de la coopérative (clients, fournisseurs, usagers, etc.) et au moins une troisième catégorie qui peut comporter, au choix, des bénévoles autant que des collectivités publiques, des financeurs...

Le partenariat avec les collectivités publiques peuvent entrer au capital de la SCIC par accord contractuel (l'en-

semble des collectivités territoriales peuvent détenir jusqu'à 50 % du capital).

Cette participation peut être un soutien, à une initiative privée présentant un intérêt collectif. Le nombre d'associés varie selon le statut juridique :

pour une SARL, 3 au minimum et un maximum de 100,

pour une SA, 7 au minimum et pas de maximum fixé.

## Les principes coopératifs

Qu'elle soit sous forme de SA, SAS ou SARL, la SCIC doit respecter les principes coopératifs. Les décisions de gestion et de contrôles par l'assemblée des associés.

Tous les cinq ans, la SCIC doit procéder à l'audit spécifique qu'est la révision de la coopérative. L'entreprise doit affecter au minimum 57.50 % de ses résultats à des réserves comptables disponibles pour les besoins de

la coopérative : ce mécanisme accroît l'autonomie financière et la richesse collective de la SCIC.

La loi interdit fermement l'utilisation des réserves pour réévaluer les parts de capital en cas de liquidation, le boni de liquidation sera attribué à une autre coopérative ou à une structure à but non lucratif et d'intérêt général. La variabilité du capital facilite l'entrée et la sortie des associés, par

remboursement du capital par la coopérative elle-même et sans l'obligation de cessions.

En conséquence, comme la scoop et les autres formes de coopératives, la SCIC ne peut faire l'objet d'aucune opération spéculative.

Si la SCIC est constituée sous forme de SA, le capital social ne peut être inférieur à 18.500 euros.